

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

CM2020/09/25/04 : CREATION ET COMPOSITION DES NEUF COMMISSIONS THEMATIQUES

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5211-1, L. 5211-40-1, L. 2121-8 et L. 2121-22 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU l'article 27 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de créer des commissions afin de permettre la bonne préparation des décisions du conseil de la métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT que la diversité des affaires relevant des compétences de la métropole du Grand Paris rend nécessaire cette création ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

DECIDE de créer neuf commissions thématiques métropolitaines à caractère permanent, dont les intitulés sont les suivants :

1. La commission « Santé et solidarités » ;
2. La commission « Transition écologique et énergétique » ;
3. La commission « Biodiversité et nature en ville » ;
4. La commission « Cohérence territoriale et mobilités durables » ;
5. La commission « Attractivité et développement économique » ;

6. La commission « Numérique, innovation, recherche et développement » ;
7. La commission « Aménagement »
8. La commission « Habitat et Logement » ;
9. La commission « Finances » ;

DIT que la composition de chaque commission, outre le Président de la métropole du Grand Paris, président de droit, reflètera, dans le respect de la représentation proportionnelle, le pluralisme du conseil métropolitain,

DIT que pour chaque commission, le Président ou le vice-président de la commission pourra se faire assister d'un ou plusieurs membres de l'administration ou d'experts, ou proposer d'entendre toute personne qualifiée dont l'audition lui paraîtra utile, dans les conditions qui seront définies par le règlement intérieur,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.